

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 7 1980

COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.2/35/L.55
4 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 d) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
INDUSTRIALISATION

Venezuela : projet de résolution*

Coopération en matière de développement industriel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont défini les mesures et principes essentiels du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 2/ adoptés à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont énoncé une stratégie visant à renforcer l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action

* Le projet de résolution est présenté par la délégation vénézuélienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/10112, chap. IV.

2/ Voir ID/CONF.4/22.

concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le contexte de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de techniques visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources naturelles conformément aux objectifs et priorités nationaux globaux et du besoin d'accroître proportionnellement leur part dans la production industrielle mondiale,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi,

Ayant examiné les rapports du Conseil du développement industriel sur sa première session extraordinaire, adopté le 16 novembre 1979 3/ et sur sa quatorzième session, adopté le 19 mai 1980 4/,

Notant la résolution 1980/61 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1980, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant également présente à l'esprit la décision adoptée par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire tenue le 17 octobre 1980,

1. Prend note du rapport de la troisième Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui a eu lieu à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980 5/;
2. Approuve les priorités de programme adoptées par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session 6/ au sujet de la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
3. Approuve les décisions prises par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session à l'égard du Système de consultations 7/, notamment sa décision de donner un caractère permanent au Système qui doit servir de tribune pour

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 16 (A/35/16), vol. I, par. 43.

4/ Ibid., vol. II, par. 181.

5/ ID/CONF.4/22.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 16 (A/35/16), vol. II, par. 54.

7/ Ibid., chap. XI.

les contacts et les consultations organisés entre pays développés et pays en développement ainsi que pour des négociations entre les parties intéressées qui le demanderaient, en même temps que des consultations ou après celles-ci;

4. Demande instamment à la communauté internationale d'examiner des mesures concrètes, selon que de besoin, en vue de restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives et d'établir ainsi une division internationale du travail plus efficace, tendant, entre autres, à faciliter le redéploiement de l'industrie, à accroître et renforcer les capacités industrielles des pays en développement et à promouvoir le traitement industriel local des ressources naturelles des pays en développement;

5. Souligne la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale par les moyens suivants, entre autres :

a) Appui à un accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) Traitement spécial et différentiel en faveur des pays en développement, si possible et en tant que de besoin, dans le cadre d'un effort général tendant à libéraliser le commerce mondial, en particulier en leur faveur;

c) Libéralisation du commerce liée à une amélioration de l'accès aux marchés;

6. Réaffirme la décision prise par le Conseil du développement industriel le 17 octobre 1980 à sa deuxième session extraordinaire et décide de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des ressources adéquates pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Réaffirme en outre qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées en vue de fournir les ressources nécessaires dans tous les domaines prioritaires convenus, y compris la mise en valeur des ressources humaines et la production industrielle qui ne se trouvent pas dans les propositions du Secrétaire général figurant dans la version révisée du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980 et dans le budget-programme en cours 8/;

8. Prie le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre immédiatement des mesures dans les domaines de sa compétence en vue de l'application rapide et complète du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session 9/ ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter au Conseil du développement industriel un rapport annuel sur la progression de l'industrialisation des pays les moins avancés;

8/ ID/B/C.3/99/Add.1.

9/ Résolution 122 (V) du 3 juin 1979.

9. Apprécie les mesures déjà prises en vue d'assurer la coordination des activités touchant au développement industriel avec d'autres organismes des Nations Unies et souligne la nécessité de poursuivre une coopération entière et des efforts soutenus afin de donner suite au mieux aux décisions, recommandations et résultats de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, depuis le stade de la programmation jusqu'à celui de l'exécution, notamment dans des domaines comme les réunions de consultation, l'énergie et les activités opérationnelles;

10. Prie le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire des préparatifs et de prendre des dispositions en vue de la tenue d'une conférence intergouvernementale sur le Fonds global Nord-Sud pour la promotion de l'industrialisation des pays en développement, comme le suggère le Directeur exécutif dans sa note sur les propositions consécutives du Secrétaire général concernant le budget-programme en cours 10/;

11. Fait de nouveau appel à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent et ratifient, acceptent ou approuvent le nouvel acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dès que possible et au plus tard au milieu de l'année 1981;

12. Demande instamment à tous les pays, et en particulier aux pays développés, de contribuer au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter le montant de leur contribution, compte tenu de la nécessité d'une souplesse maximum, en vue d'atteindre le montant de financement reconnu souhaitable de 50 millions de dollars par an;

B

Rappelant la résolution 51 (XIV) du 19 mai 1980, adoptée par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session,

Notant la résolution 1980/46 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1980 sur la Décennie des transports et communications,

Notant également les décisions adoptées par l'Assemblée des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine à ses réunions de Lagos et de Freetown 12/ sur les mesures appropriées à prendre pour appliquer la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique 13/,

1. Proclame la décennie commençant en 1980 Décennie du développement industriel de l'Afrique;

10/ Voir ID/B/C.3/99/Add.1, par. 35.

11/ Voir A/S-11/14.

12/ Voir A/35/463 et Corr.1.

13/ Voir A/34/552.

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique, de formuler des propositions en vue de l'exécution du Programme pour la Décennie du développement industriel et à en suivre les progrès;

3. Appuie l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'un groupe de coordination pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et prie le Secrétaire général de fournir les ressources appropriées pour permettre à cette Organisation de s'acquitter de son rôle concernant les préparatifs et l'exécution des activités de la Décennie;

4. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir des contacts appropriés avec les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, à sa quinzième session, et du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, un rapport sur les mesures prises à cet effet.
